

**DELIBERATION n° 2016-106 DU 20 JUILLET 2016 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT
AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *IMPLANTATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE POUR LES BUREAUX SIS AU : 1 AVENUE HENRY DUNANT,
17 RUE GRIMALDI ET PLACE DES MOULINS A MONACO* » PRESENTE PAR LA POSTE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.699 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'autorisation délivrée par le Ministre d'Etat en date du 22 janvier 2016 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Poste Monaco le 4 mai 2016 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Implantation d'un système de vidéosurveillance pour les bureaux sis au : 1 Avenue Henry Dunant, 17 rue Grimaldi et Place des Moulins à Monaco* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 1^{er} juillet 2016, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 juillet 2016 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Afin de garantir la sécurité des biens et des personnes au sein de trois de ses bureaux, la Poste de Monaco souhaite exploiter un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à un système de vidéosurveillance.

Le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'autorisation de la Commission conformément à l'article 11-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Implantation d'un système de vidéosurveillance pour les bureaux sis au : 1 Avenue Henry Dunant, 17 rue Grimaldi et Place des Moulins à Monaco* ».

Les personnes concernées sont la clientèle, le personnel et les prestataires.

En ce qui concerne le personnel, la Commission rappelle que le traitement ne saurait conduire à une surveillance permanente et inopportune permettant le contrôle du travail ou du temps de travail.

A cet égard, elle relève que le responsable de traitement indique que les caméras sont « *non destinées à filmer ou surveiller le personnel* ».

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infraction.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➤ Sur la licéité du traitement

Dans le cadre de sa recommandation n° 2010-13 du 3 mai 2010, la Commission rappelle les conditions de licéité d'un traitement de vidéosurveillance, au sens de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A ce titre, elle estime que la licéité d'un tel traitement est attestée par l'obtention de l'autorisation du Ministre d'Etat, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002.

En l'espèce, cette pièce délivrée le 22 janvier 2016 est jointe au dossier de demande d'autorisation.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ ***Sur la justification***

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis, ainsi qu'à la réalisation d'un intérêt légitime, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

La Commission relève cependant qu'au cas d'espèce la justification fondée sur le respect d'une obligation légale ne saurait être retenue.

Elle constate toutefois que l'installation d'un système de vidéosurveillance constitue un intérêt légitime et a pour but de renforcer la protection des biens et des personnes et de protéger les distributeurs automatiques de banque. Les caméras ont été implantées de manière à minimiser les risques d'atteintes à la vie privée, en application de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission considère de ce fait que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations objets du traitement sont les suivantes :

- identité : visage, silhouette ;
- données d'identification électronique : identifiant et login de connexion des personnels habilités à l'accès au traitement, traçabilité et horodatage sur un registre ;
- horodatage : identification caméra, lieux, date, heure de prise de vue.

Il est indiqué qu'aucun enregistrement sonore n'est effectué, les micros étant désactivés.

Ces informations collectées ont pour origine le dispositif de vidéosurveillance lui-même.

La Commission considère que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage, joint au dossier.

Après analyse, le document d'information n'appelle pas d'observation particulière.

La Commission rappelle toutefois que l'information des personnes concernées doit être effectuée à l'entrée des zones filmées.

Elle constate que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès

La Commission observe que le droit d'accès est exercé sur place, par voie postale ou par courrier électronique auprès du Cadre Sûreté. Les droits de modification, mise à jour et suppression des données sont exercés sur place.

Le délai de réponse n'étant pas mentionné au dossier, la Commission rappelle que celui-ci ne peut excéder 30 jours, conformément à l'article 15 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les destinataires

Les informations collectées dans le cadre du traitement sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, les services de police ne pourront avoir accès aux informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- Le Directeur en consultation ;
- Le Responsable de la Direction Appui et Soutien, en consultation ;
- Le responsable Informatique et Infrastructure Technique en inscription, modification, mise à jour, consultation ;
- Le Cadre Sûreté, en consultation;
- La Poste française dans sa mission de maintenance, agissant en qualité de prestataire.

Considérant les attributions de ces Services, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission constate par ailleurs qu'aucun accès distant (tablettes, smartphones, etc...) n'est utilisé sur le réseau de vidéosurveillance.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, susvisé.

Ainsi, elle considère que les accès au traitement sont conformes aux dispositions légales.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour.

VI. Sur les interconnexions et les rapprochements

La Commission relève à l'examen du dossier que les droits des personnes concernées peuvent être effectués notamment par courrier électronique ce qui induit l'exploitation d'un traitement ayant une finalité de gestion de la messagerie professionnelle.

En conséquence, elle demande que ce traitement lui soit soumis dans les plus brefs délais.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

La Commission relève à l'analyse du dossier que la traçabilité et l'horodatage sont effectués sur un registre. Dès lors, elle constate que les données de connexions ne sont pas conservées par le dispositif de surveillance.

Or, elle souligne qu'une journalisation automatisée des accès aux enregistrements doit être implémentée, afin de se conformer à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, qui impose que des mesures techniques et organisationnelles soient mises en place pour protéger les informations nominatives contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé.

De plus, la Commission rappelle que la copie ou l'extraction d'un enregistrement doivent être chiffrées sur son support de réception.

Enfin, l'architecture technique de la vidéosurveillance repose sur des équipements de raccordement (switchs) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés.

VIII. Sur la durée de conservation

La Commission relève que les informations nominatives collectées par le système de vidéosurveillance sont conservées pour une durée de 30 jours.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Demande que :

- le responsable de traitement lui soumette dans les plus brefs délais le traitement ayant pour finalité la gestion de la messagerie professionnelle ;
- une journalisation automatisée des accès aux enregistrements soit mise en place.

Constate qu'aucun accès distant (tablettes, smartphones, etc...) n'est utilisé sur le réseau de vidéosurveillance.

Rappelle que :

- les équipements de raccordement de serveurs et périphériques (switch) doivent être protégés par un login et un mot de passe et les ports non utilisés doivent être désactivés ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception ;
- les Services de Police monégasques ne pourront avoir communication des informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par la Poste Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Implantation d'un système de vidéosurveillance pour les bureaux sis au : 1 avenue Henry Dunant, 17 rue Grimaldi et Place des Moulins à Monaco* ».**

Le Président

Guy MAGNAN